

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001273-230

G. G., ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situés au 3565, rue Berri, suite 240, district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

LES EUDISTES, personne morale ayant son siège social au 2215 rue Marie-Victorin dans le district de Québec, province de Québec, G1T 1J6

-et-

LES ŒUVRES EUDISTES, personne morale ayant son siège social au 2215 rue Marie-Victorin dans le district de Québec, province de Québec, G1T 1J6

-et-

EXTERNAT SAINT-JEAN-EUDES, personne morale ayant son siège social au 650 avenue du Bourg-Royal dans le district de Québec, province de Québec, G2L 1M8

-et-

COLLÈGE JEAN-EUDES, personne morale ayant son siège social au 3535 boulevard Rosemont dans le district de Montréal, province de Québec, H1X 1K7

Défendeurs

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE

DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur G.G. demande l'autorisation de représenter et d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre, employé ou bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Pères Eudistes, de 1940 à aujourd'hui, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(ci-après « **Groupe** »)

2. L'action collective qu'entend exercer le Demandeur vise à ce que les Défendeurs indemnisent les membres du Groupe pour les agressions sexuelles commises par (...) leurs préposés et/ou membres.

I- LES DÉFENDEURS

a. La Défenderesse Les Eudistes

3. La Congrégation de Jésus et Marie (c.j.m.) aussi connue sous le nom de Les Eudistes (« **Eudistes** ») est un ordre religieux catholique romain fondé en 1643 par Saint-Jean-Eudes en France.
4. Les premiers pères eudistes s'établissent au Canada à la fin du 19^e siècle, d'abord dans les Maritimes où ils fondent des établissements d'enseignement.
5. C'est en 1903 que les Eudistes arrivent au Québec et œuvrent d'abord dans l'ancienne préfecture apostolique du Golfe du Saint-Laurent, qui correspond désormais approximativement au territoire du Diocèse de Baie-Comeau.
6. En juin 1904, les Eudistes sont constitués en corporative civile intitulée « Pères Eudistes de la Province de Québec », tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation les Pères Eudistes de la Province de Québec*, S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 110 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-1**.
7. En 1995, les Pères Eudistes de la Province de Québec sont immatriculés au Registre des entreprises sous le nom « Les Pères Eudistes », tel qu'il appert de la Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 143 156 090 du 2 février 1995 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-2**.
8. Les Pères Eudistes de la Province de Québec et Les Pères Eudistes constituent la même personne morale, partageant le même siège social et le même matricule au Registre des entreprises du Québec.

9. Le 1^{er} janvier 2000, les Pères Eudistes de la Province de Québec font l'objet d'une conversion dont la composante est **Les Pères Eudistes de la Province de Québec** (matricule 1 143 156 090) et la résultante est **Les Eudistes** (matricule 1 148 982 433), l'un des deux Défendeurs, tel qu'il appert de l'état des renseignements des personnes morales Les Pères Eudistes de la Province de Québec et Les Eudistes du Registre des entreprises du Québec dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-3 (en liasse)**.
10. La personne morale « Les Eudistes » est constituée en corporation religieuse en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*, L.R.Q., chap. C-71 en 2000, tel qu'il appert des lettres patentes dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-4**.
11. Les objets des Eudistes sont :
- Organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont **la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être**.
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour objets d'organiser, administrer et maintenir la division administrative religieuse connue comme étant la **Province de l'Amérique du Nord** de la **Congrégation de Jésus et Marie**, congrégation fondée en France, le 25 mars 1643 par saint Jean Eudes et érigée canoniquement en institut clérical de droit pontifical par décret de la *Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers* donnés à Rome le 28 juin 1984.
- [Notre emphase]
12. Les pères Bernard Cantin, c.j.m. et Origène Voisine, c.j.m., sont les requérants pour l'incorporation des Eudistes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses*.
13. La personne morale « Les Eudistes » est officiellement immatriculée au Québec avec le dépôt de la déclaration initiale le 7 janvier 2000 au Registre des entreprises, tel qu'il appert de la déclaration initiale des Eudistes dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-5**.
14. Les Eudistes sont donc la continuation juridique de Les Pères Eudistes de la Province de Québec, incorporée en 1904, à la suite de la conversion de 2000.
15. Le 19 novembre 2001, la personne morale « les Pères Eudistes de la Province de Québec » est radiée d'office à la suite de la conversion.
16. En vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chap. C-38, article 221, tous les droits, biens et obligations de **Les Pères Eudistes de la Province de Québec** passent à **Les Eudistes**, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre **Les Pères Eudistes de la Province de Québec** peuvent être commencées ou continuées par ou contre **Les Eudistes**.

17. Les Eudistes ont été responsables de collèges d'enseignement au Québec, dont le Collège des Eudistes – maintenant le Collège Jean-Eudes – à Montréal et l'Externat Classique Saint-Jean-Eudes – maintenant l'Externat Saint-Jean-Eudes -, à Québec, en plus d'avoir la charge de paroisses dans les Archidiocèses de Montréal, Québec et Rimouski et dans les Diocèses de Chicoutimi et du Golfe Saint-Laurent, tel qu'il appert d'un extrait de l'édition 1960 du Canada Ecclésiastique dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-6**.

b. La Défenderesse Les Œuvres Eudistes

18. Le 22 août 1988, la Fondation « Les amis des Eudistes » (« **Fondation** ») est incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* par l'émission de lettres patentes, tel qu'il appert des lettres patentes dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-7**.
19. Les requérants pour l'incorporation de la Fondation sont Jacques Custeau c.j.m., Gregory Sampson c.j.m. et René Tousignant c.j.m., tous pères eudistes et domiciliés alors au 6125, 1^{re} avenue à Charlesbourg.
20. Les objets pour lesquels la Fondation est constituée sont notamment :
- 5.1. Créer et maintenir une fondation à des fins de bienfaisance et de charité, sans intention pécuniaire pour ses membres, en vue d'assurer une aide au financement de projets religieux et missionnaires de la Société des Eudistes.
 - 5.2 Assumer les dépenses du personnel engagé en divers projets non rémunérées par les églises diocésaines ou les structures sociales.
 - 5.3 Assurer la formation des personnes intéressées à collaborer aux activités de la Société des Eudistes, en tant qu'associés ou futurs membres de la Société.
 - (...)
 - 5.5. Exercer toute autre activité jugée nécessaire ou reliée directement à l'organisation ou à l'administration d'un tel fonds destiné à assurer une aide au financement des projets religieux et missionnaires de la Société des Eudistes.
21. Il appert du fait des objets et des administrateurs de la Fondation qu'elle est étroitement liée avec Les Pères Eudistes de la Province de Québec.
22. Les trois administrateurs d'origines, Jacques Custeau, c.j.m., Gregory Sampson, c.j.m. et René Tousignant, c.j.m., sont membres des Pères Eudistes de la Province de Québec et domiciliés à son siège à Charlesbourg.
23. Le 3 mars 2000, la Fondation fait l'objet d'une conversion dont la composante est **La Fondation** (matricule 1 142 236 869) et la résultante est **Les Œuvres Eudistes**

(matricule 1 149 169 386), l'un des deux Défendeurs, tel qu'il appert de l'état des renseignements des personnes morales La Fondation « les Amis des Eudistes » et Les Œuvres Eudistes du Registre des entreprises du Québec dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-8 (en liasse)** et des lettres patentes de conversion des Œuvres Eudistes dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-9**.

24. Les membres d'origine du conseil d'administration sont les pères Origène Voisine, c.j.m., Robert Berger, c.j.m., Louis-Philippe Pelletier, c.j.m., Ulysse Doiron, c.j.m. et M. Michel Gauvin.

25. Les objets des Œuvres Eudistes sont :

Organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont **la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement**.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la corporation a plus particulièrement pour buts et objets de soutenir, promouvoir, administrer et développer les œuvres religieuses, sociales, humanitaires et missionnaires de la congrégation **Province de l'Amérique du Nord** de la **Congrégation de Jésus et Marie**, constituée en corporation sous le nom **Les Eudistes** par lettres patentes émises en vertu de la Loi sur les corporations religieuses le 1^{er} janvier 2000 et déposées au registre le 7 janvier 2000 sous le matricule 1148982433.

[Nos soulignements et notre emphase]

26. Le supérieur provincial des Eudistes est établi comme Visiteur des Œuvres Eudistes. Celui-ci possède, sans restriction, tous les pouvoirs conférés par la *Loi sur les corporations religieuses*.

27. Tout administrateur des Œuvres Eudistes peut être destitué de sa fonction en tout temps et à l'entière discrétion du Visiteur, soit le supérieur provincial des Eudistes.

28. En cas de dissolution ou de liquidation des Œuvres Eudistes, tous ses actifs seront dévolus aux Eudistes.

29. Le 19 novembre 2001, la Fondation est radiée d'office à la suite de la conversion.

30. En vertu de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chap. C-38, article 221, tous les droits, biens et obligations de la Fondation passent à Les Œuvres Eudistes, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre La Fondation peuvent être commencées ou continuées par ou contre Les Œuvres Eudistes.

31. Il appert que les Œuvres Eudistes constitue, avec les Eudistes, le visage de la congrégation religieuse des Eudistes au Québec.

32. Les deux corporations sont étroitement liées, sont domiciliées à la même adresse et les Œuvres Eudistes demeurent sous le contrôle exclusif des Eudistes par le biais de son Visiteur.
33. Les deux corporations étaient jusqu'à tout récemment domiciliées dans l'ancien Séminaire-couvent des Eudistes de Charlesbourg avant que celui-ci ne soit mis en vente par la congrégation, tel qu'il appert de l'article du journal *Le Soleil* du 5 octobre 2022 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-10**.
34. Comme l'a dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, « les organisations religieuses traditionnelles se caractérisent *essentiellement* par une **très grande solidarité** entre les membres du fait de la relation hiérarchique temporelle et spirituelle qui unit inévitablement le religieux à sa communauté religieuse ».
35. Cette analyse peut être appliquée dans le cadre de l'action collective proposée, ce qui justifie que Les Eudistes et Les Œuvres Eudistes soient tous deux désignés comme Défendeurs.

c. La Défenderesse Externat Saint-Jean-Eudes

36. Le 3 février 1938, la Défenderesse Externat Saint-Jean-Eudes (« **Externat** ») est incorporée en vertu de la *Loi sur les compagnies* sous le nom d'Externat classique Saint-Jean-Eudes, tel qu'il appert des lettres patentes de constitution de l'Externat dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-11**.
37. À sa constitution, l'Externat est un collège classique pour garçons établi dans la ville de Québec.
38. Les Eudistes occupent la direction et le contrôle de l'Externat jusqu'en 1968, avant que l'établissement ne devienne un établissement d'enseignement scolaire privé de niveau secondaire à partir de 1970.
39. L'Externat change sa dénomination sociale en 1981 pour son nom actuel, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires de l'Externat dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-12**.

d. La Défenderesse Collège Jean-Eudes

40. Le Collège des Eudistes de Rosemont (« **Collège** ») est fondé en ou vers 1954 par les Eudistes dans la ville de Montréal.
41. À sa constitution, le Collège est un collège classique pour garçons jusqu'en 1966 où il devient un établissement d'enseignement secondaire privé.

42. Les Eudistes contrôlent l'administration du Collège jusqu'en 1985 et un père Eudiste, Origène Voisine c.j.m., est directeur du Collège jusqu'en 1999.
43. Le 8 août 1983, le Collège des Eudistes de Rosemont est incorporé en vertu de la *Loi sur les compagnies*, tel qu'il appert des lettres patentes du Collège dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-13**.
44. Les objets du Collège sont notamment de :
 - a) Continuer l'œuvre du Collège des Eudistes;
45. Le 10 juillet 1990, le Collège change sa dénomination sociale pour son nom actuel, tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires du Collège, **Pièce R-14**.

II- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

a. Le Demandeur

46. Le Demandeur, G.G., est né à Québec en 1952.
47. Dès sa naissance, le Demandeur et sa famille habitent sur la 13^e rue, en face de l'Église Saint-Fidèle et en biais de l'Externat Classique Saint-Jean-Eudes de Québec qui se trouve sur (...) la 8^e avenue, entre la 12^e et la 13^e rue.
48. En raison de cette proximité de l'Externat et de l'Église Saint-Fidèle ainsi que des croyances de sa famille, les parents du Demandeur reçoivent régulièrement des prêtres et des religieux au domicile familial.
49. C'est dans ce contexte que le Demandeur rencontre Charles-Eugène Langevin (ci-après « **Père Langevin** »), un père eudiste.
50. Au cours de l'année 1965, le Demandeur devient étudiant à l'Externat.
51. Le Père Langevin se propose pour être son directeur spirituel.
52. Dès l'âge de 13 ans, le Demandeur et le Père Langevin se rencontrent régulièrement dans l'appartement de ce dernier, situé dans une aile de l'Externat où résident les pères eudistes.
- 52.1 À quelques occasions, le Demandeur croise d'autres pères eudistes dans cette aile de l'Externat, alors qu'il se rend à l'appartement du Père Langevin. Or, aucun d'entre eux ne semble s'enquérir des raisons de la présence d'un enfant à leur lieu de résidence.
53. Dès les premières rencontres, le Père Langevin s'installe dans un gros fauteuil situé dans son salon et fait asseoir le Demandeur sur ses cuisses.

54. Ils discutent alors de plusieurs sujets, notamment du commencement du monde. Le Père Langevin lui explique les créations de Dieu, et soutient que l'homme est la plus belle chose que Dieu ait créée.
55. Parallèlement, le Père Langevin présente le Demandeur au père directeur, aussi responsable des finances de l'Externat.
56. Ce dernier propose au Demandeur de travailler dans un petit magasin à l'Externat où il vend du matériel scolaire et le Père Langevin lui offre d'être réceptionniste à l'occasion au poste d'accueil des appartements des pères eudistes.
57. En créant ces opportunités pour le Demandeur, le Père Langevin met en place une proximité avec celui-ci afin de le côtoyer régulièrement.
58. Alors que le Demandeur a 14 ans, le Père Langevin l'invite au restaurant le Guido à Québec.
59. Le Demandeur est impressionné, puisqu'il s'agit d'un restaurant très chic auquel il n'a pas l'habitude d'aller.
60. De par ses gestes, le Père Langevin met en place une relation de confiance avec le Demandeur dans laquelle ce dernier est valorisé, ce qui lui permet de consolider son emprise sur le Demandeur dans l'objectif de commettre des agressions sexuelles à son égard.
61. Parfois, le Père Langevin amène le Demandeur faire des tours de voiture. À plusieurs reprises, il s'immobilise et pose sa main sur la cuisse du Demandeur.
62. Le Demandeur est étonné par ce geste, mais, vu la relation de confiance créée par le Père Langevin, il en minimise la portée.
63. Un jour, alors que tous deux se trouvent dans le salon du Père Langevin à l'Externat, ce dernier met sa main dans le pantalon du Demandeur. Figé, celui-ci ne sait pas comment réagir.
64. Considérant le statut de religieux du Père Langevin et la façon dont il s'est immiscé dans la vie du Demandeur, soit en tant que personne de confiance en situation d'autorité, celui-ci n'est capable de dénoncer les gestes dont il est victime ni de dire au Père Langevin d'y mettre fin.
65. La fois suivante où le Demandeur se retrouve dans le salon du Père Langevin, ce dernier ordonne au Demandeur d'enlever ses sous-vêtements et de se mettre nu. Il le prend ensuite en photo et lui touche le sexe.

66. En guise de récompense, il donne au Demandeur une radio miniature.
67. Les autres fois où ils se retrouvent dans le salon, le Père Langevin ordonne au Demandeur d'enlever ses sous-vêtements et lui touche le sexe.
68. Éventuellement, le Père Langevin se met également nu devant le Demandeur et l'incite à passer à sa chambre.
69. À plusieurs reprises, le Père Langevin ordonne au Demandeur de se coucher sur le lit, le caresse et lui fait des fellations.
70. À quelques reprises, le Demandeur doit également lui faire des fellations, mais il ressent un dégoût profond qui provoque un haut-le-cœur dès qu'il pose sa bouche sur le sexe du Père Langevin.
71. Vers 1969, les pères eudistes quittent l'Externat et vont habiter dans leur Séminaire-couvent à Charlesbourg.
72. À quelques reprises, le Père Langevin va chercher le Demandeur pour l'amener dans sa nouvelle résidence pour l'agresser sexuellement.
73. En septembre 1969, le Demandeur a 17 ans et rentre au Cégep. Il ne peut plus supporter les agressions du Père Langevin et cesse de répondre à ses appels lorsque ce dernier téléphone.
74. Le Demandeur a subi une vingtaine d'agressions sexuelles de la part du Père Langevin, sur une période de cinq ans.
75. Ces agressions sexuelles ont causé chez le Demandeur de nombreuses séquelles, notamment des cauchemars, un sentiment de honte, de la méfiance, des pensées intrusives, des difficultés sexuelles ainsi qu'un rejet de la religion.
76. Pendant longtemps, le Demandeur n'a pas parlé des agressions sexuelles à qui que ce soit, à cause de la honte et parce qu'il craignait qu'on ne le croie pas.
77. Le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs des dommages non pécuniaires pour compenser les dommages subis pendant des années et encore aujourd'hui et qui découlent des agressions sexuelles qu'il a subies.
78. Le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs une indemnisation pour ses pertes pécuniaires en lien avec les fautes reprochées aux Défendeurs.
79. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défendeurs des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

b. Le cas de G.T.

- 79.1. G.T. est née à Québec en 1962.
- 79.2. Elle a été victime d'agressions sexuelles du père Ernest Marcoux c.j.m. (« **Père Marcoux** ») à la paroisse Sainte-Maria-Goretti à Charlesbourg en 1974 et 1975 et à Chicoutimi en 1981.
- 79.3. G.T. vient d'une famille pieuse et, vers l'âge de 12 ans, commence à servir la messe pour le Père Marcoux vers 1974.
- 79.4. À cette époque, celui-ci lui demande de travailler pour lui, comme secrétaire, les samedis après-midi au presbytère de la paroisse Sainte-Maria Goretti.
- 79.5. Le Père Marcoux devient un confident et une personne de confiance pour G.T. et une proximité s'installe entre eux.
- 79.6. Le Père Marcoux a profité de cette confiance pour agresser sexuellement G.T. près d'une dizaine de fois au presbytère et dans le portique de l'église de la paroisse Sainte-Maria-Goretti.
- 79.7. Près d'une dizaine de fois, le Père Marcoux caresse les seins de G.T. par-dessus sa brassière ou met sa jambe entre les siennes et l'embrasse avec la langue alors qu'elle maintient sa bouche fermée.
- 79.8. À chaque fois, G.T. est tétanisée et fige.
- 79.9. En 1981, alors qu'elle fait un stage universitaire à Chicoutimi, le Père Marcoux vient la voir à son appartement et en profite pour l'agresser à nouveau ; il caresse ses seins de la même manière qu'il le faisait en 1974 et 1975.
- 79.10. Encore une fois, G.T. fige complètement et est incapable de le repousser.
- 79.11. Le Père Marcoux quitte la paroisse Sainte-Maria-Goretti en 1982, tel qu'il appert de l'avis de décès d'Ernest Marcoux (1917-2005) dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-14.1.**
- 79.12. Deux ou trois ans après le départ du Père Marcoux, G.T. dénonce les agressions sexuelles qu'elle a subies au nouveau prêtre de la paroisse Sainte-Maria-Goretti, le père Jean-Claude Quirion c.j.m.
- 79.13. Or, il appert de l'avis de décès d'Ernest Marcoux, Pièce R-14.1, que malgré la dénonciation, ce dernier exerçait toujours des fonctions à titre d'aumônier au Pavillon St-Dominique de Québec et de curé à la paroisse St-Léonard de Portneuf de 1984 à 1986, soit après la dénonciation de G.T.

79.14. Jean-Claude Quirion a été le supérieur des Eudistes à Charlesbourg pendant près de 15 ans à partir de 1995, tel qu'il appert de la nécrologie de Jean-Claude Quirion (1930-2021) dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-14.2.**

c. Les membres du Groupe

80. En date des présentes, quinze (15) victimes d'agressions sexuelles par des préposés et/ou membres des Défendeurs se sont manifestées auprès des procureurs soussignés pour des agressions sexuelles, tel qu'il appert du Tableau anonyme des victimes dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-15.**

81. Il est malheureusement raisonnable de croire que le Père Langevin, le Père Marcoux et d'autres préposés et/ou membres des Défendeurs ont fait d'autres victimes.

82. Par exemple, en 1973, le père Rolland Dion c.j.m. (« **Père Dion** ») a été trouvé coupable de grossière indécence sur un enfant de 9 ans, alors qu'il était vicaire de la paroisse Sacré-Cœur de Chicoutimi, tel qu'il appert des articles du journal Le Soleil et Le Quotidien du Saguenay-Lac-Saint-Jean dont copies sont déposées au soutien des présentes, **Pièce R-15.1 (en liasse).**

82.1 Après sa condamnation criminelle pour grossière indécence, les Défenderesses ont laissé le Père Dion être en contact avec des jeunes puisqu'il a agi à titre d'aumônier des scouts de la paroisse du Bon-Pasteur et de l'escadrille 687 des cadets de l'air entre 1971 et 1991, tel qu'il appert de la nécrologie de Rolland Dion (1923-2015) dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-15.2.**

83. Ces membres ont en commun les éléments suivants :

- a) Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé et/ou membre des Défendeurs ;
- b) Chaque membre du Groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles ;
- c) Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et interpersonnelles et d'abus de toute sorte ;
- d) Chaque membre du Groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique ;
- e) Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs.

c. Les fautes des Défendeurs

84. Les Défendeurs sont responsables des dommages subis par le Demandeur, par G.T. et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que par sa faute directe.
85. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont *automatiquement* constitutives de préjudices graves.

i. Responsabilité pour le fait d'autrui

86. En tout temps pertinent aux présentes, les Défendeurs étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de (...) leurs préposés et/ou membres.
87. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés et/ou membres des Défendeurs a fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, tel qu'il appert des Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-16**.
88. En tout temps pertinent aux présentes, les Défendeurs et (...) leurs préposés et/ou membres sont assujettis au droit canon, au Code civil du Québec et au Code criminel du Canada.
89. Les Défendeurs savaient ou ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs (...) préposés et/ou membres avait dans la population québécoise.
90. Les Défendeurs ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de sa communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-17**.
91. Les Défendeurs étaient au courant des agressions sexuelles perpétrées par (...) leurs préposés et/ou membres de sa communauté ou ne pouvaient les ignorer.
92. Les Défendeurs, ainsi que (...) leurs membres, sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006 dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-18**.

93. Le Canon 695, 1^{er} alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique* dont une copie est déposée au soutien des présentes, **Pièce R-19 (en liasse)** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

94. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-15, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[Nos soulignements]

95. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant agressé sexuellement les membres du Groupe ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2.

96. De plus, le Canon 1717, pièce R-15, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

[Nos soulignements]

97. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités des Défendeurs ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon.

98. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés et/ou membres des Défendeurs représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux.

- 98.1 Les Pères Langevin et Marcoux ont, dans le cadre de leurs fonctions et de par celles-ci, créé un lien de confiance avec leur victime. Ils ont tiré avantage de cette confiance en isolant leur victime afin de les agresser sexuellement notamment au sein des établissements où leurs fonctions religieuses étaient exercées.

99. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens

avec les membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T., et faussement gagner leur confiance.

100. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T., le tout alors qu'ils agissaient dans l'exercice de leur fonction.
101. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également criminel.
102. Les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T.
103. Ce faisant, les préposés et/ou membres des Défendeurs ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du Groupe, dont le Demandeur et G.T.
104. En tout temps pertinent aux présentes, le Père Langevin, le Père Marcoux et le Père Dion étaient des membres et/ou préposés des Défendeurs et ont commis des fautes alors qu'ils agissaient dans le cadre de leur fonction.
105. Le Demandeur est donc en droit de tenir les Défendeurs responsables de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus. Il en est de même pour tous les membres du groupe.

ii. Responsabilité directe des Défendeurs

- 105.1 Les Défendeurs se sont vu confier notamment des personnes mineures pour faire non seulement leur éducation formelle, mais également parfaire leur éducation religieuse.
- 105.2 Les Défendeurs ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés et/ou membres avait sur ces personnes ainsi que sur l'ensemble de leurs fidèles.
106. Les Défendeurs savaient ou devaient savoir que le Père Langevin, le Père Marcoux, le Père Dion et d'autres de leurs préposés et/ou membres agressaient sexuellement des fidèles.
107. Les Défendeurs ont omis de s'assurer que le Père Langevin, le Père Marcoux, le Père Dion et d'autres de leurs préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées.

108. Les Défendeurs ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que leurs préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles.
- 108.1 De plus, malgré la déclaration de culpabilité pour grossière indécence sur un enfant mineur en 1973 du Père Dion, les Défendeurs lui ont tout de même permis d'exercer des fonctions d'aumônier auprès des scouts de la paroisse du Bon-Pasteur et de l'escadrille 687 des cadets de l'air.
- 108.2 Il en est de même pour le cas du Père Marcoux, puisque malgré la dénonciation effectuée par G.T., le Père Marcoux a continué d'exercer ses fonctions sous l'autorité des Défendeurs.
109. Les Défendeurs ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre leurs préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du Groupe, mais (...) ont omis d'agir en conséquence.
110. Compte tenu de ce qui précède, les Défendeurs sont directement responsables des dommages à la suite des agressions sexuelles commises par (...) leurs préposés et/ou membres.

III- LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

111. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs préposés des Défendeurs.
112. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.
113. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la crainte ou du rejet de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel, et de séquelles de toutes sortes.
114. De plus, chaque membre du Groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.
115. Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés du Défendeur.
116. En date des présentes, quinze (15) victimes, incluant le Demandeur et G.T., ont contacté les procureurs du Demandeur pour s'inscrire à l'action collective après avoir été agressées sexuellement par un préposé des Défendeurs depuis 1940.

IV- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

- 117. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 118. Le nombre exact de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables.
- 119. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
- 120. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.
- 121. Ainsi, il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défendeurs.
- 122. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du Groupe.
- 123. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.

IV- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE AUX DÉFENDEURS, QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

- 124. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Défendeurs que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a) Des préposés et/ou membres des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?

- b) Les Défendeurs ont-ils commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c) Les Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres ?
- d) Dans l'éventualité où les Défendeurs avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- f) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- g) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- h) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défendeurs doivent être condamnés à verser ?

V- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIER À CHACUN DES MEMBRES

125. Les questions de fait et de droit particulier à chacun des membres consistent en :
- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres des Défendeurs ?
 - b) Chaque membre du Groupe a-t-il déjà reçu une indemnisation pour les agressions sexuelles faisant l'objet de sa réclamation ?
 - c) Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

VI- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

126. Nous soumettons respectueusement au tribunal qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective en indemnisation du préjudice corporel, pertes

pécuniaires et non pécuniaires et en dommages punitifs pour le compte des membres du Groupe.

127. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer une somme globale de **20 000 000 \$** pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe

conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER les Défendeurs aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

VII- LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

- 128. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.
- 129. Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.
- 130. Le Demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.
- 131. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité.
- 132. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective.
- 133. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin.
- 134. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et/ou membre du Défendeur, au même titre que les autres membres du Groupe.
- 135. Il possède le support moral et psychologique de son entourage.
- 136. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe.

137. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles ;

ATTRIBUER au Demandeur G.G. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Eudistes ou Pères Eudistes, de 1940 à aujourd'hui, de même que leurs héritiers et ayants droit »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés et/ou membres des Défendeurs ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) Les Défendeurs ont-ils commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c) Les Défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés et/ou membres ?
- d) Dans l'éventualité où les Défendeurs avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- f) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade

collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?

g) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

h) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auxquels les Défendeurs doivent être condamnés à verser ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER les Défendeurs à payer une somme globale de **20 000 000 \$** pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER	le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;
ORDONNER	le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;
CONDAMNER	les Défendeurs aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.
DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;
FIXER	le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres dans les termes et les modalités à être déterminés par le Tribunal ;
RÉFÉRER	le dossier au Juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;
ORDONNER	au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;
LE TOUT	avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis.

Montréal, ce 1^{er} mars 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Olivia Malenfant

M^e Imane Melab

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-369437

Notification : notification@adwavocats.com

<u>LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE</u>

- PIÈCE R-1** *Loi constituant en corporation les Pères Eudistes de la Province de Québec, S.Q., 1904, 4 Ed. VII, c. 110;*
- PIÈCE R-2** Déclaration d'immatriculation des Pères Eudistes;
- PIÈCE R-3** **En liasse** États des renseignements du Registre des entreprises du Québec des Pères Eudistes et Les Eudistes;
- PIÈCE R-4** Lettres patentes Les Eudistes;
- PIÈCE R-5** Déclaration initiale Les Eudistes;
- PIÈCE R-6** **Extraits** 74^{ème} édition du Canada Ecclésiastique;
- PIÈCE R-7** Lettres patentes Fondation Les Amis des Eudistes;
- PIÈCE R-8** **En liasse** États des renseignements du Registre des entreprises du Québec de la Fondation les Amis des Eudistes et Les Œuvres Eudistes;
- PIÈCE R-9** Lettres patentes de conversion Les Œuvres Eudistes;
- PIÈCE R-10** Article du Journal Le Soleil du 5 octobre 2022;
- PIÈCE R-11** Lettres patentes Externat classique Saint-Jean-Eudes;
- PIÈCE R-12** Lettres patentes supplémentaires Externat classique Saint-Jean-Eudes;
- PIÈCE R-13** Lettres patentes Collège des Eudistes de Rosemont;
- PIÈCE R-14** Lettres patentes supplémentaires Collège des Eudistes de Rosemont;
- PIÈCE R-14.1** Avis de décès d'Ernest Marcoux;
- PIÈCE R-14.2** Nécrologie de Jean-Claude Quirion;
- PIÈCE R-15** Tableau anonyme des victimes modifié;
- PIÈCE R-15.1** **En liasse** Articles du journal Le Soleil et Le Quotidien du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

PIÈCE R-15.2 Nécrologie de Rolland Dion;

PIÈCE R-16 Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie;

PIÈCE R-17 Article de Thomas P. Doyle et Marianne : « *Benkert Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* »;

PIÈCE R-18 Article de Thomas P. Doyle : « *Canon law: What is it* »;

PIÈCE R-19 **Extraits** Code de droit canonique.

Montréal, ce 1^{er} mars 2024

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Olivia Malenfant

M^e Imane Melab

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

omalenfant@adwavocats.com

imelab@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-369437

Notification : notification@adwavocats.com